

Numéro du rôle : 3976
Arrêt n° 67/2007 du 26 avril 2007

A R R E T

En cause : les questions préjudicielles concernant l'article 25 du décret de la Région flamande du 23 janvier 1991 relatif à la protection de l'environnement contre la pollution due aux engrais, posées par le Tribunal de première instance d'Ypres.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents A. Arts et M. Melchior, et des juges P. Martens, R. Henneuse, M. Bossuyt, E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke et J. Spreutels, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président A. Arts,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet des questions préjudicielles et procédure*

Par jugement du 24 avril 2006 en cause du ministère public contre C.L., dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 4 mai 2006, le Tribunal de première instance d'Ypres a posé les questions préjudicielles suivantes :

1. « Le décret du 23 janvier 1991 relatif à la protection de l'environnement contre la pollution due aux engrais viole-t-il le principe d'égalité ainsi que les articles 10 et 11 de la Constitution en permettant que les personnes auxquelles une amende administrative a été infligée en application de l'article 25 de ce décret, et qui ont effectivement payé cette amende, soient encore poursuivies au pénal, alors que d'autres législations dans le même secteur (la loi du 24 mars 1987 relative à la santé des animaux et l'arrêté royal du 22 février 2001 organisant les contrôles effectués par l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire et modifiant diverses dispositions légales) énoncent que l'infliction d'une amende administrative éteint l'action publique ? »;

2. « L'article 25, §§ 4 et 5, du décret du 23 janvier 1991 relatif à la protection de l'environnement contre la pollution due aux engrais viole-t-il le principe d'égalité ainsi que les articles 10 et 11 de la Constitution en permettant que les personnes auxquelles une amende administrative - calculée au taux d'un euro par kilo de phosphate et d'un euro par kilo d'azote - a été infligée en raison de la part des excédents d'engrais d'exploitation calculés dont le producteur ne peut prouver qu'il l'a écoulée conformément aux dispositions de ce décret, et qui ont effectivement payé cette amende, se voient malgré tout encore infliger, conformément aux articles 42 et 43bis du Code pénal, une confiscation spéciale d'avantages patrimoniaux pour n'avoir pas écoulé des engrais conformément au décret sur les engrais, alors que dans le cadre des infractions de droit commun, une telle confiscation spéciale ne va en principe nullement de pair avec une amende administrative préalable ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- C.L.;
- le Conseil des ministres;
- le Gouvernement wallon;
- le Gouvernement flamand.

Le Conseil des ministres, le Gouvernement wallon et le Gouvernement flamand ont introduit chacun un mémoire en réponse.

A l'audience publique du 30 janvier 2007 :

- ont comparu :

. Me M. Alhadeff, qui comparaisait également *loco* Me T. Bosly, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement wallon;

. Me P. De Maeyer, qui comparaisait également *loco* Me E. Jacobowitz, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

. Me B. Martel *loco* Me P. Van Orshoven, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement flamand;

- les juges-rapporteurs A. Alen et J. Spreutels ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

La prévenue est poursuivie devant la juridiction *a quo*, d'une part, pour n'avoir pas, au cours d'une période déterminée, écoulé les engrais animaux produits dans son exploitation de porcs et de volaille conformément aux dispositions du décret du 23 janvier 1991 relatif à la protection de l'environnement contre la pollution due aux engrais (ci-après : décret relatif aux engrais), ou tout au moins pour ne pas en avoir apporté la preuve, et, d'autre part, pour avoir épandu une quantité d'engrais animal supérieure aux quantités autorisées sur des terres arables pour trois années de production successives. Le Tribunal juge les faits établis et reconnaît la responsabilité pénale de la prévenue.

La prévenue relève toutefois qu'elle a payé dans l'intervalle, par application de l'article 25, § 4, du décret précité, une amende administrative de 7 937,00 euros, ce qui est prouvé, et elle se plaint d'être encore poursuivie au pénal en dépit de ce paiement, alors que les amendes administratives imposées par l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire et par application de la loi relative à la santé des animaux impliquent, après paiement, l'extinction de l'action publique. C'est sur ce problème que porte la première question préjudicielle posée par la juridiction *a quo*.

Le ministère public demande en outre, par application des articles 42 et 43bis du Code pénal, la confiscation spéciale d'un montant de 5 317,00 euros, qui correspond aux frais de transport qui ont été économisés du fait que l'engrais n'a pas été écoulé conformément au décret précité. La prévenue considère qu'il s'agit là d'une troisième sanction qui vient s'ajouter à l'amende administrative et à la condamnation pénale, critique que le juge *a quo* énonce, d'office, sous la forme d'une seconde question préjudicielle.

III. *En droit*

- A -

Position de C.L.

A.1. La prévenue devant la juridiction *a quo* invoque la violation des articles 10 et 11 de la Constitution au motif qu'après le paiement de l'amende administrative due en vertu de l'article 25, § 4, du décret relatif aux engrais, elle peut encore être poursuivie par le ministère public et être condamnée à la confiscation spéciale d'avantages patrimoniaux, alors que, après le paiement des amendes administratives qui sont imposées respectivement sur la base de l'article 27 de la loi du 24 mars 1987 relative à la santé des animaux et de l'article 7 de l'arrêté royal du 22 février 2001 organisant les contrôles effectués par l'Agence fédérale pour la

sécurité de la chaîne alimentaire et modifiant diverses dispositions légales, l'action publique s'éteint. La prévenue estime qu'il est tout à fait déraisonnable que le juge pénal impose encore une amende en sus de l'amende administrative et qu'un avantage patrimonial doive en outre être payé, alors que l'amende administrative est très lourde et dépasse largement l'avantage patrimonial estimé et qu'il ne saurait être question d'un avantage économique qui serait tiré de faits punissables.

Position du Gouvernement flamand

A.2. Après avoir fait référence aux articles 25 et 37, applicables, du décret relatif aux engrais, le Gouvernement flamand soulève en ordre principal, concernant la première question préjudicielle, la non-comparabilité des situations évoquées dans la question. En effet, la différence de traitement dénoncée découle de règles édictées par différents législateurs. En vertu de la jurisprudence de la Cour qui est citée, une telle différence ne peut être considérée comme étant, en soi, contraire au principe d'égalité. La question repose dès lors sur une comparaison entre deux situations non-comparables, l'infraction à la législation fédérale étant comparée à une infraction au décret relatif aux engrais. Eu égard à la répartition des compétences, les deux réglementations ont nécessairement une autre finalité, de sorte qu'il y a lieu de rejeter la comparaison.

Subsidiairement, et en ce que la première question préjudicielle porterait sur la compatibilité, en tant que telle, de la non-extinction de l'action publique après l'infliction d'une amende administrative avec le principe d'égalité, le Gouvernement flamand observe que cette situation existe dans de nombreuses législations. Le cumul de principe des sanctions pénales et administratives est à la base du pouvoir du juge répressif de tenir compte de la sanction administrative préalable s'il estime effectivement que cette sanction présente nettement un caractère pénal, comme le fait notamment apparaître un arrêt de la Cour de cassation du 22 janvier 2002.

A.3. En ce qui concerne la deuxième question préjudicielle, le Gouvernement flamand fait valoir en ordre principal qu'elle n'est pas recevable, faute d'indiquer les catégories à comparer. La référence à des « infractions de droit commun » ne suffit pas pour savoir avec suffisamment de précision quelles catégories de justiciables prétendument comparables sont comparées en l'occurrence. Il s'agit en outre à nouveau de situations non-comparables, régies par des législations différentes. Il appartient à chaque législateur d'organiser, dans les limites de sa compétence, la répression des infractions à la législation qu'il a édictée. A peine de méconnaître l'autonomie et la liberté politique des législateurs respectifs, il ne peut être admis que le pouvoir de sanction de tel législateur puisse être contrôlé au regard de celui d'un autre législateur.

Quant au fond, le Gouvernement flamand fait encore valoir que le principe *non bis in idem* ne trouve pas d'application en l'espèce, étant donné qu'il porte par définition sur une double sanction, qui n'est pas présente dans cette affaire. Tout d'abord, les sanctions administratives ne sont en principe pas des sanctions pénales, de sorte que le législateur décréteur est libre de réprimer une infraction, à la fois administrativement et pénalement, ainsi qu'il ressort de l'arrêt n° 125/2003 de la Cour. Même si la sanction administrative prévue par le décret relatif aux engrais était interprétée comme une sanction pénale, il conviendrait néanmoins de constater que la confiscation spéciale est imposée en l'espèce comme une peine accessoire, qui doit être, par définition, cumulée avec la « peine originelle », ce qui peut difficilement être contraire au principe *non bis in idem*, ainsi qu'il ressort de l'arrêt n° 65/2004 de la Cour.

Position du Conseil des ministres

A.4. Le Conseil des ministres fait valoir, à l'instar du Gouvernement flamand, que les diverses législations ne sont pas comparables sans plus, à peine de porter atteinte à l'autonomie de chacun. En outre, l'amende administrative et les sanctions pénales prévues par le décret relatif aux engrais n'ont pas le même objet, de sorte qu'il n'est pas évident que la sanction administrative doive, en l'espèce, faire obstacle aux poursuites pénales. La confiscation spéciale est une peine et il n'apparaît pas à première vue que la confiscation aurait le même objet que l'amende administrative qui est payée.

Position du Gouvernement wallon

A.5. En ce qui concerne la première question préjudicielle, le Gouvernement wallon soutient également que les situations ne sont pas comparables, parce qu'elles sont fondées sur des législations distinctes. En outre, les moyens employés par le législateur décentral sont légitimes et proportionnés au but poursuivi. Le Gouvernement wallon rappelle que le cumul des sanctions administratives et pénales est la règle et que le législateur compétent peut explicitement y déroger. Le fait qu'un législateur prévoit que le paiement d'une amende administrative éteint l'action publique dans un cas et non dans un autre, n'est pas en soi discriminatoire.

A.6. Selon le Gouvernement wallon, la deuxième question préjudicielle postule qu'une confiscation spéciale ne pourrait jamais accompagner une sanction administrative et qu'elle constitue nécessairement une peine accessoire à la peine principale. Selon le Gouvernement wallon, la question préjudicielle repose sur le postulat erroné qu'aucune peine principale ne pourrait être prononcée, pour cause de violation du principe d'égalité, alors que cette partie, en réponse à la première question préjudicielle, a considéré qu'il n'y avait pas de violation. En outre, même si aucune peine principale ne pouvait être prononcée, le juge est compétent pour infliger une confiscation spéciale, puisque l'administration n'a pas cette possibilité. La peine accessoire de la confiscation spéciale vise à priver l'auteur de l'infraction du bénéfice financier qu'il a tiré de l'infraction, répond à un objectif légitime et est proportionnée à cet objectif.

Dans son mémoire en réponse, le Gouvernement wallon se rallie à la thèse du Gouvernement flamand et ajoute que l'amende administrative ne présente aucun caractère pénal, mais revêt un caractère indemnitaire pour le dommage subi par l'administration. L'article 14.7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne trouve en outre application que si le comportement du prévenu a déjà fait l'objet d'un jugement définitif, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Enfin, il appartient au juge du fond d'apprécier, dans la détermination du montant de la sanction pénale, si le cumul de cette sanction et de la sanction administrative est de nature à violer ou non le principe *non bis in idem*.

- B -

Quant aux dispositions en cause

B.1.1. Il ressort de la formulation des questions préjudicielles et des motifs qui leur servent de fondement qu'elles portent sur les paragraphes 4 et 5 de l'article 25 du décret de la Région flamande du 23 janvier 1991 relatif à la protection de l'environnement contre la pollution due aux engrais [ci-après : décret relatif aux engrais], tels qu'ils ont été respectivement insérés et remplacés par les décrets des 20 décembre 1995 et 11 mai 1999 et qui énoncent :

« § 4. Sans préjudice des dispositions du chapitre XI, une amende administrative est imposée à chaque producteur qui ne peut pas prouver qu'il a écoulé les excédents d'exploitation calculés MOp et MOn conformément aux dispositions du présent décret.

L'amende administrative s'élève à 1 euro multiplié par la somme de la fraction de MOp, exprimée en kg d'anhydride phosphorique et de la fraction MOn, exprimée en kg d'azote, dont le producteur ne peut pas prouver qu'elles ont été écoulées conformément aux dispositions du présent décret.

§ 5. Sans préjudice des dispositions du chapitre XI, une amende administrative de 1 euro, multiplié par la somme de la part exprimée en kg d'anhydride phosphorique et de la part exprimée en kg d'azote que l'utilisateur a utilisée à titre excédentaire sur les terres arables conformément aux dispositions du décret, est imposée à chaque utilisateur qui épand davantage d'éléments nutritionnels provenant d'effluents d'élevage, d'autres engrais ou engrais chimiques [que les quantités admises, exprimées en kg P₂O₅ et en kg N] ».

La Cour limite son examen à ces dispositions.

B.1.2. Dans l'examen des questions préjudicielles, la Cour doit également tenir compte de l'article 37, § 3, 1° et 2°, figurant au chapitre XI (« Dispositions pénales ») du décret précité, le 2° ayant été remplacé, avec effet au 16 février 2003, par l'article 30, 8°, du décret du 28 mars 2003 et étant applicable à l'année de production 2003.

Le paragraphe 3 de l'article 37 est libellé comme suit :

« Est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de cent euros à cent mille euros ou de l'une de ces peines seulement :

1° celui qui, en infraction à l'article 9, écoule l'engrais animal ou d'autres engrais produit par son entreprise en violation des dispositions du présent décret ou ne fournit pas la preuve qu'il est satisfait auxdites dispositions;

[...]

2° celui qui épand ou fait épandre sur une terre arable une quantité d'effluents d'élevage, d'autres engrais ou d'engrais chimiques supérieure aux quantités admises, exprimées en kg P₂O₅ et en kg N;

[...] ».

Avant son remplacement par l'article 30, 8°, du décret du 28 mars 2003, le 2°, tel qu'il avait été modifié par le décret précité du 11 mai 1999 et s'appliquait aux années de production 2001 et 2002, énonçait comme suit :

« celui qui épand sur une terre arable une quantité d'engrais supérieure à la valeur limite visée à l'article 13bis, § 1er, alinéa deux, 2°, et aux maxima visés aux articles 13bis, § 2, 14, 15, 15bis, 15ter, 15quater et 20bis ».

B.1.3. La seconde question préjudicielle fait en outre référence aux articles 42 et 43bis du Code pénal, qui disposent :

« Art. 42. La confiscation spéciale s'applique :

1° Aux choses formant l'objet de l'infraction et à celles qui ont servi ou qui ont été destinées à la commettre, quand la propriété en appartient au condamné;

2° Aux choses qui ont été produites par l'infraction.

3° Aux avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction, aux biens et valeurs qui leur ont été substitués et aux revenus de ces avantages investis ».

« Art. 43bis. La confiscation spéciale s'appliquant aux choses visées à l'article 42, 3°, pourra toujours être prononcée par le juge, mais uniquement dans la mesure où elle est requise par écrit par le procureur du Roi.

Si ces choses ne peuvent être trouvées dans le patrimoine du condamné, le juge procédera à leur évaluation monétaire et la confiscation portera sur une somme d'argent qui leur sera équivalente.

Lorsque les choses confisquées appartiennent à la partie civile, elles lui seront restituées. Les choses confisquées lui seront de même attribuées lorsque le juge en aura prononcé la confiscation pour le motif qu'elles constituent des biens ou des valeurs substitués par le condamné à des choses appartenant à la partie civile ou parce qu'elles constituent l'équivalent de telles choses au sens de l'alinéa 2 du présent article.

Tout autre tiers prétendant droit sur la chose confisquée pourra faire valoir ce droit dans un délai et selon des modalités déterminées par le Roi ».

Quant à la première question préjudicielle

B.2. La première question préjudicielle a pour objet de demander à la Cour si les articles 10 et 11 de la Constitution sont violés en ce que, par application du décret du 23 janvier 1991, en particulier de ses articles 25, §§ 4 et 5, et 37, § 3, 1° et 2°, la même personne peut, en raison d'une infraction à des dispositions du décret, aussi bien se voir

infliger une amende administrative que faire l'objet de poursuites pénales, même après le paiement de cette amende, alors que dans d'autres réglementations, l'infliction d'une amende administrative éteint l'action publique.

B.3. Plusieurs parties intervenantes soulèvent la non-comparabilité des réglementations visées dans la question préjudicielle au motif qu'elles émanent de législateurs différents. A cause de la compétence distincte des législateurs concernés et des finalités différentes que poursuivent de ce fait ces dispositions, leur comparaison compromettrait l'autonomie des différents législateurs.

B.4. Une différence de traitement dans des matières où les différents législateurs disposent de compétences propres est la conséquence d'une politique différente résultant de leur autonomie et ne peut en soi pas être jugée contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution.

Il ressort cependant de la première question préjudicielle qu'indépendamment des catégories qui devraient faire l'objet d'une comparaison, la différence de traitement soumise à la Cour concerne de manière plus générale, d'une part, les personnes qui, pour les mêmes faits, se voient infliger une amende administrative - payée dans l'intervalle - et font ensuite également l'objet de poursuites pénales, et, d'autre part, les personnes pour lesquelles le paiement d'une amende administrative éteint l'action publique, que la différence de traitement soit ou non instaurée par le même législateur. La Cour examine dès lors la première question préjudicielle sous cet angle.

B.5. La nécessité d'étendre le nombre de cas où une amende administrative peut être infligée, notamment dans le cas prévu par l'article 25, § 4, du décret relatif aux engrais, a été commentée de la façon suivante lors des travaux préparatoires :

« Cet ajout étend les cas où une amende administrative peut être infligée aux personnes qui restent en défaut de remplir l'obligation de déclaration (§ 3), à celles qui ne peuvent pas prouver qu'elles ont écoulé les excédents d'exploitation conformément aux dispositions du décret (§ 4) et enfin à celles qui font à tort notifier leur exploitation comme élevage familial de bétail (§ 5).

Le fait de ne pas pouvoir prouver un écoulement conforme d'excédents doit être considéré comme une négligence très grave, laquelle, en termes de possibilité de pollution environnementale, est certainement comparable au déversement, mais contre laquelle on ne pouvait à ce jour agir qu'en justice. C'est pour cette raison que le § 4 est particulièrement important. La hauteur de l'amende administrative visée dans le § 4 a été choisie de façon telle que le montant total de l'amende soit en toute hypothèse supérieur aux frais d'écoulement » (*Doc. parl.*, Parlement flamand, 1995-1996, n° 148/01, p. 20).

B.6. Lorsque le législateur décréte qu'estime que certains manquements à des dispositions décrétales doivent faire l'objet d'une répression, il relève de son pouvoir d'appréciation de décider s'il est opportun d'opter pour des sanctions pénales *sensu stricto* ou pour des sanctions administratives. Le choix de l'une ou l'autre catégorie de sanctions ne peut être considéré comme établissant, en soi, une discrimination, mais la différence de traitement qui peut en résulter pour le même manquement n'est admissible que si elle est raisonnablement justifiée.

Ce raisonnement s'applique *a fortiori* lorsque, comme en l'espèce, il s'agit d'un cumul de sanctions pénales *sensu stricto* et de sanctions administratives pour le même manquement.

B.7. Le choix de réprimer les infractions visées aux paragraphes 4 et 5 de l'article 25 en cause au moyen de sanctions aussi bien administratives que pénales repose sur un critère objectif, à savoir la nature des infractions. Eu égard à l'impact de ces infractions sur l'environnement, cette mesure est également pertinente pour atteindre le but visé.

La Cour doit cependant vérifier si la mesure n'a pas d'effets disproportionnés, en tenant compte en particulier du principe « *non bis in idem* ».

B.8. En vertu du principe général de droit « *non bis in idem* », garanti également par l'article 14.7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, nul ne peut être poursuivi ou puni une deuxième fois en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif « conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays ». Ce principe est également consacré par l'article 4 du Septième Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, qui n'est pas encore ratifié par la Belgique.

B.9.1. Les amendes administratives prévues par les paragraphes 4 et 5 de l'article 25 en cause ont pour but de prévenir et de réprimer les infractions commises par les éleveurs de bétail qui ne respectent pas les obligations imposées par le décret. Elles présentent dès lors principalement un caractère répressif et sont pénales au sens de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

B.9.2. En l'espèce, la partie poursuivie devant la juridiction *a quo* n'a pas été condamnée une première fois par un jugement définitif mais a payé l'amende qui lui était réclamée par l'administration. Cette particularité, qui tient à ce que l'amende administrative peut être infligée par l'administration sans contrôle préalable d'un juge, n'empêche pas que le principe *non bis in idem* soit applicable puisque le décret litigieux permet qu'une personne soit punie successivement deux fois pour les mêmes faits.

B.10. Il ressort de la lecture des textes précités que l'amende administrative prévue par l'article 25, §§ 4 et 5, du décret relatif aux engrais et la sanction pénale prévue par l'article 37, § 3, du même décret répriment, en des termes équivalents, le même comportement et que les éléments essentiels des deux infractions sont identiques. Il ressort en outre du texte de la première question préjudicielle que celle-ci concerne le cas où une personne s'est vu infliger une amende administrative, qu'elle a payée, et fait ensuite l'objet de poursuites pénales devant une juridiction répressive. La Cour limite son examen à cette hypothèse. Elle ne traite donc pas de celle où un même comportement est passible de sanctions différentes sous des qualifications différentes ni de celle où des sanctions différentes sont infligées dans le cadre d'une seule poursuite.

B.11. Le principe *non bis in idem* est violé lorsqu'une même personne, après avoir été déjà condamnée ou acquittée en raison d'un comportement, est à nouveau poursuivie, en raison du même comportement, pour des infractions dont les éléments essentiels sont identiques (CEDH, 29 mai 2001, *Fischer c. Autriche*, §§ 25-27; CEDH, 7 décembre 2006, *Hauser-Sporn c. Autriche*, §§ 42-46).

B.12. La question préjudicielle invite la Cour à comparer la catégorie des personnes qui, après le paiement d'une amende administrative sur la base des dispositions en cause, font encore l'objet de poursuites pénales avec la catégorie des personnes pour lesquelles le paiement d'une amende administrative présentant un caractère pénal éteint l'action publique.

Une telle différence de traitement n'est pas susceptible de justification en raison de la nature même du principe en cause. Rien ne pourrait en effet justifier qu'une catégorie de personnes se voie refuser l'application du principe *non bis in idem* alors que les conditions de cette application sont réunies.

B.13. La première question préjudicielle appelle une réponse affirmative.

Quant à la seconde question préjudicielle

B.14. La seconde question préjudicielle a pour objet de demander à la Cour si l'article 25, §§ 4 et 5, du décret relatif aux engrais est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'une personne qui a payé une amende administrative en raison d'une infraction à des dispositions du décret peut encore être condamnée à une confiscation spéciale d'avantages patrimoniaux conformément aux articles 42 et 43*bis* du Code pénal, alors que la personne qui est condamnée à une confiscation spéciale du chef d'infractions de droit commun n'a pas payé d'amende administrative préalable.

B.15. La confiscation spéciale visée à l'article 42 du Code pénal est une peine accessoire tendant généralement à renforcer la peine ou ayant un caractère indemnitaire. Dans les deux hypothèses, elle ne peut, en règle, être prononcée qu'en cas de condamnation du prévenu à une peine principale. La confiscation peut être ordonnée par le juge pour les infractions en général, sous les conditions édictées par les articles 42 et suivants du Code pénal.

B.16. Prévoir qu'une peine accessoire sera infligée en même temps que la peine principale n'est, en soi, pas contraire au principe *non bis in idem*. Une peine accessoire pourrait également être infligée par une décision distincte, si celle-ci intervient en raison de la condamnation définitive prononcée par le juge pénal, sans l'ouverture d'une nouvelle procédure, et s'il existe une étroite connexion entre les deux sanctions (CEDH, *Maszni c. Roumanie*, 21 septembre 2006, §§ 68 à 70).

B. 17. Toutefois, dans l'hypothèse examinée par la Cour, puisque l'infliction d'une amende administrative présentant un caractère pénal doit nécessairement, en raison du principe général de droit « *non bis in idem* », conduire à l'extinction de l'action publique, le prévenu ne peut plus être condamné à une peine principale et il ne peut par conséquent pas davantage se voir infliger la peine accessoire de la confiscation spéciale.

B.18. Compte tenu de la réponse de la Cour à la première question préjudicielle et de la conséquence qui en découle, la différence de traitement mentionnée dans la seconde question préjudicielle ne peut en l'espèce se produire, de sorte que cette question n'appelle pas de réponse distincte.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 25, §§ 4 et 5, combiné avec l'article 37, § 3, 1° et 2°, du décret de la Région flamande du 23 janvier 1991 relatif à la protection de l'environnement contre la pollution due aux engrais viole les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec le principe général de droit « *non bis in idem* », en ce que des personnes peuvent, en raison d'un comportement constitutif d'infractions à des dispositions du décret précité, dont les éléments essentiels sont identiques, se voir infliger successivement une amende administrative présentant un caractère pénal et une sanction pénale.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 26 avril 2007.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

A. Arts